

## Programme d'appui coordonné à l'intention des États participants récemment admis à la CSCE (Helsinki, 10 juillet 1992)

**Légende:** Le 10 juillet 1992, la conférence d'examen d'Helsinki adopte un programme d'appui coordonné à l'intention des États participants qui ont été admis à la CSCE depuis 1991, dont notamment les anciennes républiques soviétiques d'Asie centrale et du Caucase.

**Source:** CSCE Document de Helsinki 1992 Les défis du changement. [EN LIGNE]. [s.l.]: Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), [06.10.2005]. Disponible sur [http://www.osce.org/documents/mcs/1992/07/4046\\_fr.pdf](http://www.osce.org/documents/mcs/1992/07/4046_fr.pdf).

**Copyright:** (c) OSCE

All photographs or documents on the OSCE website, unless otherwise stated, are the sole property of the Secretariat of the Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE).

Government authorities of the participating States may freely reproduce them for usage related to the OSCE.

Photographs may not be reproduced for resale purposes or mass publication without the express written consent from the Press and Public Information Section of the OSCE Secretariat.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/programme\\_d\\_appui\\_coordonne\\_a\\_l\\_intention\\_des\\_etats\\_participants\\_recemment\\_admis\\_a\\_la\\_csce\\_helsinki\\_10\\_juillet\\_1992-fr-09edb1bb-afae-4a1e-ae5d-066a6b4fd371.html](http://www.cvce.eu/obj/programme_d_appui_coordonne_a_l_intention_des_etats_participants_recemment_admis_a_la_csce_helsinki_10_juillet_1992-fr-09edb1bb-afae-4a1e-ae5d-066a6b4fd371.html)

**Date de dernière mise à jour:** 04/09/2012

## Document de Helsinki 1992, *Les défis du changement*

[...]

### Décisions de Helsinki

[...]

#### **XI — Programme d'appui coordonné à l'intention des Etats participants récemment admis**

Conformément au paragraphe 19 du Résumé des conclusions de la Réunion de Prague du Conseil, les Etats participants décident d'établir un programme d'appui coordonné à l'intention des Etats participants qui ont été admis à la CSCE depuis 1991. Dans le cadre de ce programme, ces Etats pourront, selon les modalités suivantes, bénéficier de compétences et d'avis, notamment diplomatiques, scientifiques, juridiques et administratifs sur des sujets relevant de la CSCE.

(1) Le programme sera coordonné par le BIDDH, sous la direction générale du CHF. Le BIDDH servira de centre d'information pour les activités pertinentes de la CSCE et des Etats participants, ainsi que des organisations internationales, y compris le Conseil de l'Europe, comme le prévoit le mandat du BIDDH. Ce dernier communiquera aux Etats participants qui en feront la demande les informations qu'il aura reçues.

(2) Sous réserve de l'approbation du CHF, le BIDDH organisera des réunions et séminaires, spécialement conçus à l'intention des Etats participants récemment admis, sur des sujets relevant de la CSCE. Ces réunions et séminaires se tiendront, lorsque cela sera possible, dans les pays participants récemment admis. Ils viseront essentiellement à mieux faire connaître, entre autres aux fonctionnaires, aux médias et au public en général, les questions qui sont traitées à la CSCE.

(3) Dans son domaine de compétence, le CPC organisera des réunions et séminaires, spécialement conçus à l'intention des Etats participants récemment admis, sur des sujets relevant de la CSCE. Ces réunions et séminaires se tiendront, lorsque cela sera possible, dans ces pays.

(4) Le Secrétariat de la CSCE prêtera une attention particulière à la distribution des documents de la CSCE aux Etats participants récemment admis.

(5) Les membres du personnel du Secrétariat de la CSCE, du Secrétariat du CPC et du BIDDH, lorsqu'ils se rendront en mission auprès d'Etats participants récemment admis, se mettront à leur disposition, dans la mesure du possible, pour les faire bénéficier de leurs compétences.

(6) Les Etats participants pourront mettre à la disposition du BIDDH leurs répertoires nationaux des compétences intéressant la CSCE dans les domaines diplomatique, scientifique, juridique, administratif et autres. Les personnes, institutions et organisations ainsi répertoriées pourront, à la suite d'initiatives nationales et de demandes émanant des Etats participants récemment admis, être invitées dans ces pays, notamment pour prendre part à des conférences, séminaires et stages et offrir des services consultatifs sur des sujets relevant de la CSCE. Ces personnes, institutions et organisations pourront en outre être invitées aux séminaires sur des sujets relevant de la CSCE organisés par le BIDDH à l'intention des Etats participants récemment admis, afin d'apporter une expertise dans différents domaines liés au processus démocratique.

(7) Les Etats participants sont encouragés à faire bénéficier des représentants des Etats participants récemment admis de stages et de programmes d'étude et de formation financés par les pouvoirs publics.

(8) Les coûts des initiatives nationales seront à la charge des Etats participants fournissant l'appui en question. Les dépenses des institutions de la CSCE seront imputées sur leur budget ordinaire. Le fait que les Etats participants récemment admis dans lesquels les activités se dérouleront assurent l'hébergement et les repas, ainsi que les services d'interprétation et de conférence, sera apprécié et cela sera considéré comme une contribution aux coûts du programme d'appui coordonné. Les Etats participants seront invités à contribuer

financièrement, à titre volontaire, aux séminaires et réunions envisagés.

(9) La prochaine conférence d'examen évaluera les résultats du présent programme.

[...]